

projet de résolution sont déjà entrepris, il est inutile d'en recommander l'étude.

84. M. Martin regrette que le représentant de l'Inde ait montré quelque parti pris en déclarant que les conférences des Puissances administrantes n'avaient pour but que de favoriser avant tout les intérêts des métropoles. Il tient à nier cette allégation.

85. M. CARPIO (Philippines) suggère de supprimer les mots "en Afrique" après les mots "le problème de la main-d'œuvre migrante" dans le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, car le problème de la main-d'œuvre migrante ne se pose pas seulement dans ce continent. D'autre part, il propose d'amender le paragraphe 7 dans le sens de l'amendement proposé par la délégation de Cuba au paragraphe 3, et de supprimer les mots "en 1950".

86. M. SHIVA RAO (Inde) appuie l'amendement des Philippines au paragraphe 7, mais il est opposé à l'amendement au paragraphe 2 pour la raison suivante: c'est intentionnellement que les auteurs ont mentionné les mots "en Afrique", car ils tiennent à voir appeler l'attention sur le problème de la main-d'œuvre qui est extrêmement grave dans ce continent.

87. M. CARPIO (Philippines) retire son amendement au paragraphe 2.

88. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la Chine tel qu'il a été modifié (A/C.4/L.38).

L'amendement de la Chine ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

89. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de Cuba (A/C.4/L.2, paragraphe 4).

Par 36 voix contre 2, avec 10 abstentions, l'amendement de Cuba est adopté.

90. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement des Philippines, tendant à supprimer au paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution les mots "en 1950".

Par 35 voix contre zéro, avec 13 abstentions, l'amendement des Philippines est adopté.

91. Le PRÉSIDENT met aux voix dans son ensemble et tel qu'il a été amendé le projet de résolution E du Comité spécial (A/923, annexe II).

A la demande du représentant du Brésil, il est procédé au vote par appel nominal.

Votent pour: Afghanistan, Australie, Brésil, Birmanie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Ethiopie, Guatemala, Haïti, Inde, Iran, Irak, Israël, Liban, Libéria, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Thaïlande, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Vote contre: Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent: Belgique, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, France, Grèce, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Par 38 voix contre une, avec 9 abstentions, le projet de résolution E est adopté.

La séance est levée à 13 h. 45.

CENT DIX-NEUVIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mardi 8 novembre 1949, à 11 heures.

Président: M. H. LANNUNG (Danemark).

Unions administratives concernant les Territoires sous tutelle; rapport du Conseil de tutelle (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à adopter le projet de rapport relatif aux unions administratives (A/C.4/L.42).

2. M. MENDOZA (Guatemala) n'a aucune objection à formuler en ce qui concerne le fond du rapport; toutefois, il désire appeler l'attention de la Commission et du Secrétariat sur des questions de rédaction que soulève le texte espagnol.

Le rapport relatif aux unions administratives est adopté sans objection.

Renseignements provenant des territoires non autonomes (suite)

3. Le PRÉSIDENT invite la Commission à aborder l'examen du projet de résolution C du Comité spécial, relatif aux langues d'enseignement (A/923, annexe II), ainsi que les amendements à ce projet présentés par les délégations de la Syrie (A/C.4/L.44) et de la Yougoslavie (A/C.4/L.45).

4. M. FARRAG (Egypte) rappelle que le projet de résolution C relatif aux langues d'enseignement a été présenté par sa délégation puis révisé par un sous-comité comprenant les représentants de la France, de la Nouvelle-Zélande, de la Chine et de l'Egypte. Le Comité spécial l'a accepté à une importante majorité. Les dispositions du projet de résolution sont conformes à l'Article 73 de la Charte; elles prévoient le respect de la culture des populations des territoires non autonomes, puisque la première mesure à prendre à cet effet est l'emploi de la langue locale dans l'enseignement.

5. Le représentant de l'Egypte appuie l'amendement de la Syrie, qui améliore le texte du projet de résolution. Il appuie également la seconde partie de l'amendement de la Yougoslavie, qui modifie le paragraphe 1 du dispositif. Toutefois, il ne peut accepter la première partie de l'amendement yougoslave, qui tend à omettre les mots "dans une mesure appréciable", car il craint que l'adoption de cet amendement empêche certaines délégations de voter pour le projet de résolution. Il demande aux membres de la Commission de se prononcer en faveur du projet du Comité spécial, car, si ce dernier n'était pas adopté, les populations autochtones seraient les seules à en souffrir.

6. M. MUGHIR (Syrie) déclare que le projet de résolution relatif aux langues d'enseignement revêt une importance particulière, parce qu'il aura des conséquences incalculables sur l'avenir des populations autochtones et parce qu'il combat la tendance qui, selon le système colonial, cherche à remplacer la langue vernaculaire par une langue étrangère.

7. La déclaration de la Syrie a noté avec satisfaction que les Puissances administrantes essaient de mettre fin à toute discrimination en matière d'enseignement et encouragent l'emploi de la langue vernaculaire dans les écoles. Néanmoins, les efforts qui sont déployés dans ce sens ne sont pas satisfaisants, surtout lorsqu'il s'agit de langues au vocabulaire riche, comme l'arabe, qui est depuis des siècles la langue d'une grande civilisation.

8. M. Mughir reconnaît les difficultés auxquelles les Puissances administrantes doivent faire face pour accomplir leur tâche, mais il estime qu'elles ne sont que temporaires et ne peuvent empêcher le développement des langues des populations autochtones.

9. Le projet de résolution présenté par le Comité spécial est insuffisant. Le projet initial présenté par la délégation de l'Égypte (A/923, paragraphe 80) invitait "les Puissances administrantes à faire de la langue des habitants des territoires placés sous leur administration la langue de l'instruction publique, au moins dans les écoles élémentaires, primaires et secondaires". L'amendement présenté à ce projet par la délégation de l'URSS (A/923, paragraphe 82) avait le même objet. Il est regrettable que le Comité spécial n'ait pas retenu ces propositions. La délégation de la Syrie tient donc à les introduire à nouveau sous une forme quelque peu atténuée. Se rendant compte du fait que dans certains territoires il est difficile d'employer la langue vernaculaire dans l'enseignement, la délégation de la Syrie a introduit la réserve que cette langue sera employée "partout où il sera possible et chaque fois que ce sera possible". M. Mughir espère, en conséquence, que les Puissances administrantes pourront donner leur appui à son amendement.

10. M. TREBINJAC (Yougoslavie) rappelle que, lors de la troisième session de l'Assemblée générale, la délégation yougoslave avait souligné l'importance qu'elle attache au problème de la langue d'enseignement dans les territoires non autonomes. Elle accueille donc avec satisfaction un projet de résolution spécial sur ce problème. Toutefois, le projet du Comité spécial contient certaines dispositions qui pourraient conduire à une discrimination à l'égard des langues vernaculaires. En effet, si on analyse le texte du paragraphe 1 du dispositif, on peut se demander s'il ne laisse pas un doute sur la possibilité d'employer les langues locales dans tous les degrés de l'enseignement. La délégation yougoslave estime qu'il n'existe pas de langue qui ne puisse être utilisée immédiatement dans les écoles primaires et qui ne pourrait être développée pour être ensuite employée dans les enseignements secondaire et supérieur. Il ne peut donc être question de la mesure dans laquelle une langue locale peut être employée, mais bien des mesures qui permettront l'emploi de cette langue dans l'enseignement.

11. Le fait d'imposer à des populations une langue étrangère est souvent un moyen d'oppression. De nombreux peuples, notamment les peuples de Yougoslavie, ont connu cette forme

d'oppression, qui est contraire aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à celles de la Charte. Pour la justifier, on a affirmé que la langue locale n'était pas assez développée et qu'elle ne pourrait jamais évoluer et devenir une langue littéraire. Il faut admettre que le problème est compliqué et qu'il existe des langues très primitives. Toutefois, il est possible de résoudre le problème selon les cas d'espèce qui se présentent. Il appartient surtout aux populations autochtones elles-mêmes de développer leur propre langue. Les Puissances administrantes ont le devoir d'aider les populations des territoires non autonomes à progresser dans cette voie et elles les aideront dans la mesure où ces populations recevront un enseignement en langue vernaculaire et pourront participer à l'administration de leur territoire.

12. La délégation de la Yougoslavie, sachant avec quel acharnement les peuples slovène et macédonien ont dû lutter pour défendre leur langue, attache la plus grande importance à ce problème. C'est pourquoi elle a présenté un amendement (A/C.4/L.45) au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution.

13. La délégation de la Yougoslavie ne conteste pas que certaines Puissances administrantes ont pris des mesures en vue de sauvegarder les langues vernaculaires; toutefois, elle estime que ces mesures ne sont pas suffisantes et c'est pour cette raison qu'elle suggère de supprimer au deuxième paragraphe du préambule l'expression "dans une mesure appréciable".

14. La délégation yougoslave appuie l'amendement de la Syrie.

15. M. LIU (Chine) déclare qu'il partage entièrement l'opinion du représentant de l'Égypte, qui a appuyé l'amendement de la Syrie et la seconde partie de l'amendement de la Yougoslavie et qui a rejeté la première partie de l'amendement yougoslave.

16. La délégation de la Chine espère que le représentant de la Yougoslavie n'insistera pas pour maintenir la première partie de son amendement, qui pourrait faire obstacle à l'adoption du projet de résolution.

17. M. MARTIN (Royaume-Uni) fait observer qu'il n'existe que peu de territoires non autonomes qui n'emploient qu'une seule langue vernaculaire. Comme le représentant de la Syrie l'a reconnu, le problème est extrêmement compliqué, notamment en Afrique. M. Martin pense qu'il convient de donner à la Commission un aperçu de la politique du Royaume-Uni dans ce domaine.

18. Depuis 1925, le Royaume-Uni a eu pour principe, partout où cela s'est avéré possible, d'employer dans l'enseignement élémentaire la langue maternelle des élèves. Étant donné la multiplicité des langues vernaculaires, il n'a été possible d'employer dans l'enseignement que les principales de ces langues. Toutefois, on se trouve dans l'impossibilité de faire de la langue des autochtones, étant donné son vocabulaire restreint, la langue de l'instruction dans les enseignements secondaire et supérieur. Pour cette raison et afin que la population autochtone puisse avoir accès à la culture internationale, la langue anglaise est employée dans les enseignements secondaire et supérieur. Ceci ne veut pas dire que la langue vernaculaire n'est plus employée du tout. Au

contraire, on continue à l'étudier de manière à la développer, tant oralement que littérairement.

19. Le Royaume-Uni déploie tous ses efforts pour encourager l'emploi des langues vernaculaires et il agit à cet égard dans l'esprit qui anime les auteurs du projet de résolution. Toutefois, il convient de souligner que les populations autochtones elles-mêmes demandent le plus souvent que la langue vernaculaire ne soit pas employée et soit remplacée par la langue anglaise.

20. Le représentant du Royaume-Uni donne lecture de deux extraits d'un rapport publié par le *Colonial Office* en 1927 et qui montre clairement les principes suivis par le Royaume-Uni en matière de langues d'enseignement dans les territoires non autonomes. Conformément au premier de ces principes, l'enseignement élémentaire se fait en langue vernaculaire; aux termes du second, l'enseignement de l'anglais permet aux autochtones d'accéder à la culture internationale.

21. Il est intéressant de noter que ces principes sont ceux qui ont été suivis en URSS à l'égard des langues des républiques socialistes soviétiques d'Asie.

22. M. Martin appelle l'attention de la Commission sur plusieurs des difficultés que son pays a rencontrées dans l'application de la politique de l'enseignement. La première difficulté est de savoir ce qu'on entend par langue. Par exemple, la langue *ga*, qui est employée à la Côte-de-l'Or, est parlée principalement dans la capitale et ses alentours; 30.000 habitants, dont 4.000 ou 5.000 fréquentent les écoles, parlent un dialecte du *ga* et ils ont demandé que ce dialecte soit reconnu officiellement. La question s'est alors posée de savoir s'il fallait donner suite à leur demande et traduire en ce dialecte les manuels scolaires. Cette tâche demanderait naturellement beaucoup de temps et reviendrait très cher. A la Conférence de l'UNESCO, l'an dernier à Beyrouth, le représentant de l'Irak a proposé que toute l'instruction élémentaire soit donnée en langue vernaculaire. Cette proposition a été combattue par un professeur des écoles de la Nigéria, qui a déclaré que cette proposition ne pourrait être mise en pratique, car elle obligerait à employer au moins huit langues dans chaque classe des écoles de la Nigéria.

23. Une deuxième difficulté est de trouver et de former des professeurs capables d'enseigner dans ces langues.

24. La question la plus délicate est celle de la traduction et de la publication de manuels scolaires. Toutefois, il faut noter qu'une littérature assez importante a déjà été publiée dans les langues vernaculaires d'Afrique. Il existe en Afrique occidentale près de 300 dialectes différents. Il est donc impossible de mettre à la disposition de chaque élève des livres publiés dans sa langue maternelle.

25. Dans ces conditions, le but que poursuit le Royaume-Uni est de donner un enseignement bilingue qui permette à l'élève de connaître sa langue maternelle et qui lui donne accès par l'anglais, puisqu'il est question de territoires sous administration britannique, à la culture mondiale.

26. En dehors des difficultés pratiques que le représentant du Royaume-Uni a indiquées, il existe surtout des difficultés d'ordre financier. M. Martin ne voit pas comment on résoudra ces dernières en demandant à l'UNESCO d'entre-

prendre une étude sur la mesure dans laquelle les langues vernaculaires peuvent être employées dans l'enseignement. Si l'on demande à l'UNESCO d'entreprendre cette étude, cette institution devra faire appel à des experts qui travaillent à d'autres problèmes beaucoup plus importants. L'UNESCO devra envoyer des questionnaires et les fonctionnaires devront perdre un temps précieux pour y répondre. A la fin de cette étude, l'UNESCO fera des recommandations demandant que les Puissances administrantes intensifient leurs efforts selon leurs possibilités financières. Ces recommandations n'augmenteront en rien les ressources dont disposent les Puissances administrantes.

27. La délégation du Royaume-Uni ne peut accepter le projet de résolution en ce sens qu'il établit une discrimination entre les territoires non autonomes et les Etats souverains; elle ne saurait admettre que l'UNESCO soit limitée aux territoires non autonomes.

28. En ce qui concerne l'amendement de la Syrie, tendant à ce que l'Assemblée générale fasse des recommandations aux Puissances administrantes, ni l'Assemblée ni la Commission n'ont la compétence juridique nécessaire pour donner des directives aux Puissances administrantes sur des questions qui relèvent essentiellement de la compétence de ces dernières.

29. M. NORIEGA (Mexique) partage à certains égards l'opinion du représentant du Royaume-Uni. Il convient d'étudier soigneusement les conséquences de l'emploi de la langue vernaculaire dans l'enseignement.

30. Le représentant du Mexique rappelle qu'au Samoa-Occidental la majorité des habitants savent lire et écrire, mais seulement dans leur langue nationale; leurs contacts avec le monde extérieur et la culture mondiale sont, par suite, extrêmement limités. Par ailleurs, il est pratiquement impossible de traduire dans cette langue des livres de philosophie ou des livres traitant de questions techniques. Il faut donc convenir que l'emploi exclusif de la langue vernaculaire risque d'entraîner les populations autochtones à l'isolement culturel. C'est pour cette raison que la délégation du Mexique demande avec instance que la Commission réfléchisse avant d'adopter l'amendement de la Syrie, qui aurait pour conséquence d'isoler les populations autochtones du reste du monde; elle croit qu'il serait peu sage de se prononcer d'une manière très catégorique en la matière. Il convient de laisser aux Puissances administrantes le soin de décider dans chaque cas ce qu'il est possible de faire.

31. M. Noriega néanmoins n'est pas d'accord avec le représentant du Royaume-Uni lorsque celui-ci déclare que la Quatrième Commission n'est pas compétente pour faire des recommandations. Il aimerait que le représentant du Royaume-Uni précisât quelles sont les compétences de la Commission, car il est important que ce point soit élucidé le plus rapidement possible.

32. M. FAHY (Etats-Unis d'Amérique) estime que la question des langues d'enseignement est avant tout un problème technique dont la solution doit être laissée, dans toute la mesure du possible, aux populations intéressées. Il fait remarquer à ce sujet que le progrès culturel doit aller de pair avec le progrès politique.

33. M. Fahy partage les appréhensions du représentant du Mexique. En faisant de la langue

locale la langue véhiculaire, on risque de provoquer l'isolement complet des populations, en leur interdisant l'accès à un grand nombre d'œuvres littéraires dont la connaissance favoriserait leur développement culturel et politique et leur permettrait d'atteindre plus rapidement les buts énoncés au Chapitre XI de la Charte.

34. Il semble impératif de tenir compte des désirs des populations intéressées. C'est ce qui a toujours été fait dans les territoires administrés par les Etats-Unis. L'expérience acquise permet de conclure que, dans la plupart des cas, les populations ne tiennent pas à ce que l'enseignement soit donné exclusivement en langue locale. L'alinéa *b* de l'amendement syrien est trop absolu, car il tend à imposer la langue locale comme langue véhiculaire, sans tenir compte des vœux des populations. La délégation des Etats-Unis ne pourra donc pas l'appuyer.

35. La deuxième partie de l'amendement yougoslave ne sera pas appuyée par la délégation des Etats-Unis, qui estime que le texte correspondant du projet de résolution du Comité spécial tient mieux compte des réalités. Notamment, il ne semble pas opportun de prévoir "l'emploi le plus rapide des langues locales" avant de connaître les résultats de l'étude qui sera entreprise par l'UNESCO, car on préjuge ainsi ces résultats.

36. M. Fahy n'est pas d'accord avec le représentant du Royaume-Uni sur la question de la compétence de la Commission. Il fait remarquer que le projet du Comité spécial évite avec soin de présenter des recommandations aux Puissances administrantes et se borne à exprimer un espoir.

37. La délégation des Etats-Unis pense que l'on doit adopter le projet de résolution du Comité spécial et attendre les résultats des études de l'UNESCO avant de prendre une attitude définitive au sujet des langues d'enseignement.

38. M. DOMINIQUE (Haïti) déclare que sa délégation approuve le projet de résolution du Comité spécial, car elle estime qu'il ne faut pas prendre de décisions trop hâtives dans l'étude d'une question aussi importante que celle des langues d'enseignement.

39. Il convient de charger l'UNESCO d'entreprendre une étude d'ensemble et il faut attendre les résultats de cette étude pour adopter l'attitude qui semblera la plus conforme aux intérêts des populations des territoires non autonomes. La délégation d'Haïti votera pour l'alinéa *a* de l'amendement de la Syrie, car il est conforme à l'esprit du projet de résolution du Comité spécial; elle votera contre l'alinéa *b*, car il est plus sage d'attendre les résultats de l'étude de l'UNESCO avant de faire une telle recommandation. La délégation d'Haïti votera contre l'amendement de la Yougoslavie.

40. M. LAKING (Nouvelle-Zélande) est convaincu que, lorsqu'il a cité le cas du Samoa-Occidental, le représentant du Mexique n'a pas voulu sous-entendre que la Nouvelle-Zélande suivait une politique d'isolement culturel de la population du Samoa.

41. Lorsque la Nouvelle-Zélande a accepté le mandat sur le Samoa, il y a près de trente ans, elle a entrepris immédiatement la tâche que s'est donnée à l'heure actuelle la Quatrième Commission: supprimer l'analphabétisme et, dans ce but, développer l'emploi de la langue locale. Elle n'a jamais eu pour politique de favoriser l'emploi exclusif de la langue locale, en laissant la popu-

lation dans l'ignorance de la langue anglaise; elle a pris, au contraire, des mesures pour développer dans toute la mesure du possible la connaissance de l'anglais.

42. Aux îles Cook, la Nouvelle-Zélande a constaté que l'anglais était en si grande faveur que la langue locale était en voie de disparition. Pour remédier à cette situation, elle a décidé d'introduire l'emploi de la langue maorie dans l'enseignement élémentaire; la population, consultée, a opposé une certaine résistance à l'adoption d'une telle mesure, en déclarant que l'intérêt des enfants était d'apprendre l'anglais, c'est-à-dire une langue universellement connue.

43. M. Laking fait observer que si la question des langues d'enseignement n'est déjà pas simple lorsqu'il n'y a que deux langues en présence, elle devient bien plus complexe encore lorsqu'on a affaire à un nombre important de dialectes, comme c'est le cas dans la plupart des territoires d'Afrique.

44. Etant donné la complexité du problème, il serait sage de suivre l'exemple du Comité spécial, c'est-à-dire de ne pas prendre à l'heure actuelle une attitude catégorique. Il semble que la question des langues d'enseignement doive être traitée séparément pour chaque territoire, en tenant compte à la fois des conditions locales et des désirs des populations.

45. M. GARREAU (France) déclare que la délégation française a voté au Comité spécial en faveur du projet de résolution relatif aux langues d'enseignement parce que la politique française en la matière est fondée sur le principe du respect des langues vernaculaires.

46. Dans les territoires non autonomes administrés par la France, lorsqu'on se trouve en présence de langues développées ou de vieille civilisation, ces langues sont toujours employées comme langues véhiculaires dans l'enseignement élémentaire et sont employées de pair avec le français dans les enseignements secondaire et supérieur. Tel est le cas pour les langues arabe, malgache, annamite, cambodgienne et laotienne. Par contre, lorsqu'il n'y a pas de langue prédominante, mais une foule de dialectes locaux, souvent incompréhensibles d'un village à l'autre, l'emploi de la langue locale dans l'enseignement pose des problèmes pratiquement insolubles. Tel est le cas en Afrique-Occidentale française et en Afrique-Equatoriale française, où existent près d'une centaine de langues ou dialectes divers. La plupart de ces dialectes sont très peu évolués et, dans leur état actuel, ne peuvent pas être employés dans les écoles. Même en admettant que de telles langues puissent être employées dans l'enseignement élémentaire, les enfants qui les connaîtraient à l'exclusion de toute autre langue seraient incapables de suivre un enseignement secondaire dans des centres où leur langue ne serait plus employée. Si l'on voulait adopter une langue vernaculaire de préférence aux autres, on pratiquerait ainsi une discrimination qui n'aurait aucune justification.

47. M. Garreau appelle l'attention sur une pétition à l'UNESCO communiquée, croit-il se rappeler, au Conseil de tutelle par le représentant des Philippines. Elle émanait d'autochtones du Ruanda-Urundi, qui critiquaient le fait que l'enseignement dans les écoles des missions était donné en langue vernaculaire, car cela mettait les enfants dans l'impossibilité de suivre ensuite les

cours d'enseignement secondaire. Les pétitionnaires demandaient que l'enseignement élémentaire fût donné simultanément en français et en langue vernaculaire.

48. M. Garreau tient à signaler que plus de 300 étudiants provenant des territoires non autonomes fréquentent les universités françaises, chose qui leur serait impossible s'ils n'avaient pas appris le français dès le début de leur instruction.

49. On peut affirmer que dans de nombreux cas l'emploi exclusif de la langue vernaculaire s'opposerait à l'évolution politique des populations. Un exemple frappant est fourni par le Cameroun sous administration française, où les différences de langues, de coutumes, de religions et de races entre le nord et le sud sont telles qu'une conscience nationale camerounaise n'aurait jamais pu s'éveiller si le français n'y avait été adopté comme langue d'enseignement.

50. Abordant l'examen du projet de résolution et des deux amendements, M. Garreau déclare que la délégation française votera en faveur des deux paragraphes du préambule du projet de résolution; elle est heureuse de constater que l'on reconnaît que les Puissances administrantes ont déjà pris des dispositions "dans une mesure appréciable". La délégation française votera également en faveur des deux paragraphes du dispositif, mais elle tient à présenter une réserve essentielle: les institutions spécialisées ont un caractère universel; elles ne peuvent entreprendre d'études dans un Etat qu'à la demande du gouvernement intéressé; donc, dans le cas actuel, c'est aux Puissances administrantes qu'il appartient de demander l'aide de l'UNESCO, et non pas à l'Organisation des Nations Unies. La délégation française accepte néanmoins le dispositif, étant bien entendu que l'étude qui sera entreprise par l'UNESCO aura un caractère mondial, c'est-à-dire que l'on étudiera la possibilité d'employer les langues vernaculaires dans toute la mesure du possible, aussi bien dans les Etats souverains que dans les territoires non autonomes.

51. La délégation française votera en faveur de l'alinéa *a* de l'amendement de la Syrie. Dans sa forme actuelle, l'alinéa *b* est trop rigoureux. En effet, si on voulait appliquer ses dispositions au Maroc, par exemple, on serait conduit à pratiquer une discrimination raciale, pour tenir compte de l'existence de minorités ethniques; il faudrait créer des écoles spéciales pour chaque élément de la population. Ce serait là une régression par rapport à la situation actuelle, car il existe au Maroc des écoles et lycées mixtes, où les élèves marocains et français apprennent à la fois le français et l'arabe. M. Garreau pense que l'alinéa *b* deviendrait acceptable si le représentant de la Syrie acceptait de le modifier pour dire "une des langues véhiculaires", au lieu de "la langue véhiculaire".

52. M. Garreau ne comprend pas le motif qui a inspiré la première partie de l'amendement de la Yougoslavie. Il semble que l'on puisse, en effet, reconnaître que les Puissances administrantes ont pris des dispositions "dans une mesure appréciable". En ce qui la concerne, la France est allée à la limite des possibilités actuelles. Elle a créé des institutions dont le but est de reconstituer les dialectes indigènes et de créer dans les populations autochtones une élite capable de développer ces langues ou dialectes pour les rendre propres à être employés dans l'enseignement. M. Garreau

cite en exemples l'Institut d'Afrique à Dakar et l'Institut des hautes études marocaines.

53. La délégation française ne peut pas approuver les conclusions du représentant de la Yougoslavie en ce qui concerne la seconde partie de son amendement. Contrairement à ce qu'a déclaré le représentant de la Yougoslavie, il s'agit bien de déterminer la mesure dans laquelle les langues locales peuvent être employées comme langues véhiculaires de l'enseignement, et non pas de déterminer les mesures qui pourraient être prises en vue de l'emploi de ces langues. Par conséquent, la délégation française ne pourra pas voter en faveur de l'amendement de la Yougoslavie.

54. M. GHORRA (Liban) partage les appréhensions qui ont été exprimées au sujet de l'emploi exclusif des langues vernaculaires. Il reconnaît que les Puissances administrantes se heurtent à de nombreuses difficultés par suite du nombre de dialectes en usage dans certains territoires et des ressources limitées de certains dialectes.

55. La délégation du Liban votera pour le projet de résolution du Comité spécial. Elle votera contre la première partie de l'amendement de la Yougoslavie car elle estime que, si les Puissances administrantes n'ont pas fait tout ce qui était possible en la matière, elles ont néanmoins pris des mesures qu'il convient de porter à leur actif.

56. En ce qui concerne l'amendement de la Syrie, la délégation du Liban propose de remplacer le mot "recommande" par le mot "invite". Elle estime que l'alinéa *b* est trop absolu; elle propose en conséquence d'y ajouter les mots "sans préjudice de l'emploi de langues de culture universelle".

57. M. JOBIM (Brésil) déclare qu'il ne pourra voter en faveur de l'amendement de la Syrie que si cet amendement est modifié de la manière suggérée par le représentant de la France. Il croit en outre que le cas du Samoa-Occidental auquel a fait allusion le représentant du Mexique doit donner lieu à réflexion quant à la politique à suivre en matière de langues d'enseignement. M. Jobim considère, en effet, que les populations autochtones ont tout à fait le droit de s'intégrer au monde civilisé et que le meilleur moyen de favoriser cette intégration est de répandre l'usage des grandes langues modernes.

58. Le représentant du Brésil approuve la deuxième partie de l'amendement de la Yougoslavie; par contre, il ne peut accepter la première partie de cet amendement car il pense que les Puissances administrantes ont effectivement accompli des efforts appréciables en ce qui concerne le développement des langues locales dans les territoires non autonomes, en dépit de difficultés considérables. M. Jobim se permet de rappeler que c'est en fait aux recherches et aux travaux de savants français que l'on doit le réveil de certaines langues parlées en Indochine.

59. M. KOLENKY (Libéria) considère que le projet de résolution présenté par le Comité spécial est conforme aux dispositions de la Charte relatives à la question et suffit à en assurer l'application. Il reconnaît que l'amendement proposé par la Syrie améliorera le projet de résolution du Comité spécial, mais il ne pourra voter en faveur de cet amendement que si on le modifie dans le sens indiqué par le représentant de la France. En revanche, M. Kolenky ne saurait accepter l'amendement de la Yougoslavie, à la suite notamment des remarques qu'ont formulées les repré-

sentants du Royaume-Uni et de la France et qui ont permis de constater à quel point le problème est délicat et complexe.

60. M. CARPIO (Philippines) tient à préciser la position de sa délégation, afin d'éviter que son vote ne soit éventuellement mal interprété, car il se ralliera vraisemblablement au point de vue d'un groupe de représentants avec lesquels il n'est pas d'accord d'ordinaire. Il a conçu certaines réserves au sujet du projet de résolution relatif aux langues d'enseignement que présente le Comité spécial. L'expérience de son pays dans ce domaine a montré que le recours à une seule langue commune favorise la cohésion d'un ensemble de populations ainsi que la formation d'une conscience collective.

61. Lorsque les Etats-Unis assumèrent, au début du siècle, le gouvernement des îles Philippines, quinze dialectes différents étaient parlés dans le territoire. L'une des mesures les plus importantes prises par le nouveau régime a consisté à utiliser la langue anglaise comme langue d'enseignement dans toutes les écoles; c'est ainsi que, quelques années plus tard, des habitants de provinces différentes, qui ne se comprenaient pas auparavant, avaient acquis la connaissance d'une langue commune leur permettant de se comprendre. Le consentement des habitants importait moins en fait que la nécessité de satisfaire leur désir impatient d'instruction et de culture. Actuellement le Gouvernement des Philippines reconnaît officiellement trois langues, l'espagnol, l'anglais qui est compris par 95 pour 100 de la population et le tagalog.

62. M. Carpio peut affirmer que l'utilisation de l'anglais comme langue d'enseignement n'a aucunement nui au développement de la langue tagalog et de la culture qu'elle représente; en effet, lorsque certains éléments de la population eurent acquis un degré d'instruction suffisant, ils s'employèrent à réhabiliter la culture locale et aujourd'hui le tagalog est enseigné dans toutes les écoles du pays, à titre facultatif. Le représentant des Philippines considère que l'évolution de la civilisation moderne rend souhaitable la propagation des grandes langues modernes telles que l'espagnol, l'anglais ou le français, d'autant plus qu'il ne peut en résulter aucun dommage réel pour les civilisations ou les cultures autochtones, ainsi que suffit à le prouver l'expérience de son pays.

63. M. Carpio se rend parfaitement compte des difficultés auxquelles ont fait allusion les représentants de la France et du Royaume-Uni et il comprend les inquiétudes dont le représentant du Mexique a fait part à la Commission. C'est pourquoi il insiste sur la nécessité d'étudier la question des langues d'enseignement d'une manière pratique et objective. Le représentant du Royaume-Uni a soulevé à nouveau la question de la compétence de la Quatrième Commission et M. Carpio pense, de son côté, que cet organe empiète quelque peu sur un domaine qui relève de la juridiction nationale de certains Etats Membres. Il se réfère à l'alinéa a de l'Article 73 de la Charte où il est prévu que les Membres des Nations Unies qui assument la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser le développement de ces territoires et, à cette fin, d'assurer le progrès politique, économique, social et culturel des populations en respectant leur culture; M. Carpio considère que

c'est uniquement à ce dernier point que l'on peut rattacher le problème des langues d'enseignement. Aux termes de la Charte donc, les Puissances administrantes sont tenues de favoriser l'évolution de ces territoires, non pas en prenant des mesures visant à développer directement les cultures locales, mais seulement en en tenant dûment compte. Peut-on dire que le caractère obligatoire des dispositions du projet de résolution soit conforme à l'esprit de l'alinéa a de l'Article 73 de la Charte?

64. De toute manière, M. Carpio considère qu'il serait préférable de conserver le projet de résolution sous la forme où il est présenté par le Comité spécial, à l'exception de quelques petites modifications de détail qu'il conviendrait peut-être d'y apporter, car il offre le moyen le plus pratique de traiter la question pour le moment. M. Carpio votera en faveur de ce projet de résolution, mais il s'abstiendra lors du vote sur les amendements qui s'y rapportent.

65. M. ZARUBINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) tient à préciser que les remarques formulées par le représentant du Royaume-Uni au sujet des langues d'enseignement utilisées en Union soviétique ne concordent pas avec les faits et retardent d'au moins vingt-cinq ans. Les langues locales en Union soviétique sont employées dans un grand nombre d'institutions d'enseignement supérieur et dans des milliers d'écoles secondaires. C'est à juste titre que le représentant de la Syrie a rappelé la proposition présentée par la délégation de l'URSS au Comité spécial concernant l'utilisation des langues vernaculaires dans les écoles primaires, secondaires et supérieures, publiques et privées, des territoires. La délégation de l'URSS n'a pas changé d'avis depuis ce moment. M. Zarubine déclare qu'il votera en faveur de l'amendement de la Syrie bien qu'il ne considère pas cet amendement comme pleinement satisfaisant.

66. Mme AFNAN (Irak) déclare qu'elle votera en faveur du projet de résolution du Comité spécial et de l'amendement de la Syrie. Elle a écouté avec intérêt les représentants qui ont formulé des objections contre cet amendement, mais elle ne parvient pas à comprendre en quoi ses dispositions peuvent être considérées comme trop rigides. Par contre, Mme Afnan votera contre la première partie de l'amendement de la Yougoslavie.

67. Elle reconnaît que le problème des langues d'enseignement est délicat et complexe; c'est pourquoi il est fort utile d'inviter l'UNESCO à l'étudier en tenant compte peut-être, à titre de comparaison, de l'expérience des Philippines en la matière. Mme Afnan indique qu'en Irak l'enseignement des langues étrangères commence dès la cinquième année des études primaires; elle partage le point de vue des représentants de la France et du Royaume-Uni en ce qui concerne l'intérêt que présente l'enseignement des langues étrangères. Elle reconnaît aussi qu'il y a lieu d'éviter l'isolement culturel et pense que l'UNESCO pourrait utilement étudier les possibilités intéressantes qu'offre le système du bilinguisme.

68. M. VILFAN (Yougoslavie) reconnaît que le problème est très complexe et qu'il est difficile de fixer des normes universelles pour le résoudre. Il a été frappé d'entendre au sein de la Commission des propos analogues à ceux qu'invoquaient jadis les Allemands ou les Italiens pour justifier l'enseignement obligatoire de leurs langues respec-

tives dans les établissements scolaires yougoslaves. M. VILFAN admet que les pays qui ont une longue tradition de culture ont quelque peine à comprendre les aspirations de populations qui prennent actuellement conscience de leur individualité culturelle; il se peut que la France et le Royaume-Uni considèrent qu'il est vain et inutile de développer une langue qui n'est parlée que par un million d'habitants, mais il n'en est pas moins vrai, pour reprendre un exemple cité au cours de la discussion, que 30.000 autochtones d'Afrique occidentale qui parlent un dialecte *ga* demandent que cette langue soit enseignée dans les écoles; les aspirations librement exprimées des populations autochtones doivent être un facteur déterminant de la solution du problème et cet exemple milite en faveur des amendements au projet de résolution.

69. M. VILFAN fait observer par ailleurs que des difficultés supplémentaires sont créées par l'établissement de frontières arbitraires qui ne correspondent aucunement à la répartition ethnique et linguistique des populations intéressées. De plus, il y a une grande différence entre le fait d'enseigner une langue étrangère dans les écoles d'un territoire et le fait d'obliger la population à apprendre cette langue en en faisant la langue officielle de la vie publique. A ce propos, M. VILFAN ne croit pas qu'il soit exact de dire que l'on risque de provoquer l'isolement culturel des populations intéressées en favorisant le développement de leur culture et de leur langue propres. Bien au contraire, le fait de donner l'instruction dans une langue étrangère isolera l'élite intellectuelle autochtone de la grande masse de la population dont elle est issue. C'est donc précisément en favorisant l'utilisation des langues locales que l'on peut rompre l'isolement culturel.

70. M. VILFAN reconnaît la réalité des difficultés d'ordre pratique mentionnées par le représentant du Royaume-Uni, mais il fait observer que la Quatrième Commission s'occupe surtout des principes que soulève la question. Aussi considère-t-il que les amendements de la Syrie et de la Yougoslavie sont utiles et qu'ils devraient être adoptés.

71. Le PRÉSIDENT invite la Commission à passer au vote sur les amendements au projet de résolution C relatif aux langues d'enseignement. Il met d'abord aux voix la première partie de l'amendement présenté par la délégation de la Yougoslavie (A/C.4/L.45), relative au deuxième paragraphe du préambule du projet de résolution.

Par 28 voix contre 2, avec 9 abstentions, la première partie de l'amendement de la Yougoslavie est rejetée.

72. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement présenté par la délégation de la Syrie (A/C.4/L.44) destiné à constituer le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution.

73. M. MUGHIR (Syrie) accepte les modifications que le représentant du Liban a proposées d'apporter au texte de l'amendement de la Syrie.

74. M. NORIEGA (Mexique) fait observer que la notion de culture universelle est contestable et

risque de donner lieu à des interprétations divergentes. Aussi considère-t-il qu'il serait préférable d'ajouter à l'alinéa *b* les mots "sans préjudice de l'emploi de langues européennes".

75. M. LIU (Chine) ne peut accepter le qualificatif "européennes" et suggère l'expression "de toute autre langue".

76. M. MUGHIR (Syrie) accepte la suggestion du représentant de la Chine.

77. M. VILFAN (Yougoslavie) demande qu'il soit procédé à un vote séparé sur la modification proposée par la délégation du Liban. Il considère en effet que l'addition de ces mots ôte toute valeur à l'amendement de la Syrie; aussi votera-t-il contre cette modification.

78. M. LAKING (Nouvelle-Zélande) demande qu'il soit procédé à un vote séparé sur chaque alinéa de l'amendement de la Syrie.

Il en est ainsi décidé.

Par 37 voix contre 2, avec 5 abstentions, l'alinéa a est adopté.

79. M. MARTIN (Royaume-Uni) et M. DE BRUYNE (Belgique) expliquent qu'ils n'ont pas voté contre le principe tendant à favoriser l'emploi des langues vernaculaires, mais contre le fait que le texte "invite les Puissances administrantes" à prendre des mesures qui relèvent de leur compétence nationale.

Par 24 voix contre 10, avec 11 abstentions, la première partie de l'alinéa b est adoptée.

Par 24 voix contre 8, avec 11 abstentions, la deuxième partie de l'alinéa b telle qu'amendée est adoptée.

Par 24 voix contre 2, avec 15 abstentions, l'alinéa c est adopté.

80. M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) fait observer que l'expression *habitantes locales* dans le texte espagnol de l'alinéa *a* fait pléonasme. Peut-être conviendrait-il de dire dans le texte espagnol *habitantes indigenas*.

81. Un long débat s'engage, au cours duquel le PRÉSIDENT déclare que le texte a été adopté par la Commission dans sa version anglaise et que la question controversée est celle de la traduction correcte en espagnol.

82. M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) déclare qu'il ne peut accepter cette interprétation du règlement intérieur, car il travaille sur un texte espagnol et son vote portera sur ce texte espagnol. L'espagnol est une langue de travail et possède les mêmes droits que les autres langues de travail. On ne peut demander à un représentant de langue espagnole de se prononcer sur un texte rédigé de façon incorrecte dans sa propre langue.

83. M. JOBIM (Brésil) propose d'ajourner la séance et de remettre la suite de la discussion à la prochaine séance.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h. 55.